

**Prise de position concernant la RA 40 («Recommandation d’audit suisse 40»).**

La CHS PP a révisé au 29.08.2022 les directives 04/2013 («Examen et rapport de l’organe de révision») et a déclaré obligatoire la RA 40 («Recommandation d’audit suisse 40»). Ces deux documents règlent entre autres le libellé de l’attestation de révision pour les institutions de prévoyance.

Le chiffre 4.1, point 20 de la RA 40 stipule: «L’expert en prévoyance professionnelle est responsable de l’évaluation des provisions nécessaires pour les risques actuariels, constituées de capitaux de prévoyance(7) et de provisions techniques. Un contrôle de l’évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ne fait pas partie des tâches de l’organe de révision selon l’art. 52c, al.1, let a LPP». Cette phrase fera partie intégrante de l’attestation de révision. La note de bas de page (7) est la suivante: «En ce qui concerne les capitaux de prévoyance des assuré actifs (primauté des cotisations), l’évaluation se réfère aux adaptations du capital d’épargne réglementaire (p. ex. art. 17 LFLP).»

Cette formulation n’est peut-être pas totalement claire. D’entente avec la sous-commission LPP d’EXPERTsuisse, le comité prend position comme suit au nom de la CSEP: «L’expert en prévoyance professionnelle doit calculer et confirmer les capitaux de prévoyance. Dans la primauté des cotisations, cette tâche consiste à comparer les trois valeurs [capital épargne réglementaire / montant minimal selon l’art. 17 LFLP / avoir de vieillesse minimal LPP] et à prendre en compte le montant maximum. Pour cela, l’expert s’appuie sur les indications/listes/évaluations que l’institution de prévoyance met à sa disposition. Certains contrôles de plausibilité sont certes recommandés, mais une vérification complète des données reçues ne fait pas partie de la tâche. En particulier, le contrôle de l’évolution du capital épargne est et reste du ressort de l’organe de révision.»

Comité de la CSEP

Novembre 2022

Annexe: extrait RA 40

*Opinion d'audit relative aux comptes annuels (première partie du rapport de révision)*

«Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi suisse, à l'acte de fondation et aux règlements».

**3.2 Deuxième partie – Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

- 19 Les autres opérations d'audit selon l'art. 52c, al. 1, LPP et l'art. 35 OPP 2 (voir par. 8) ainsi que l'attestation de vérification qui en découle se fondent sur les prescriptions de la LPP et de ses ordonnances. L'étendue de l'audit (et du rapport) d'une institution de prévoyance va plus loin que celle d'un contrôle ordinaire selon les dispositions du droit de la société anonyme. Conformément à l'art. 35a OPP 2, des tâches supplémentaires sont dévolues à l'organe de révision en présence d'un découvert (voir chapitre 14 Tâches particulières de l'organe de révision en cas de découvert).

**Répartition des attributions entre l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision**

**4.1 Responsabilité de l'expert en matière de prévoyance professionnelle**

- 20 Selon l'art. 52a LPP, l'institution de prévoyance désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle<sup>6</sup>. Le paragraphe suivant dans le rapport de l'organe de révision relatif aux comptes annuels concrétise la responsabilité de cet expert:

*Responsabilités de l'expert en prévoyance professionnelle relatives à l'audit des comptes annuels*

*Le conseil de fondation désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci est responsable de l'évaluation des provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels, constituées de capitaux de prévoyance<sup>7</sup> et de provisions techniques. L'organe de révision n'a pas pour tâche de vérifier l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques conformément à l'art. 52c, al. 1, let. a, LPP. En outre, l'expert en prévoyance professionnelle vérifie périodiquement, conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.*

- 21 Un tel paragraphe doit toujours figurer dans le rapport d'audit des institutions de prévoyance qui versent des prestations réglementaires et sont par conséquent affiliées au fonds de garantie LPP. Par contre, pour les fonds de bienfaisance visés à l'art. 89a, al. 7, CC ou d'autres institutions dont le but est la prévoyance professionnelle (p. ex. fondations de placement, institutions de libre passage, fondations du pilier 3a), ce paragraphe est généralement supprimé, car conformément à l'art. 52a LPP, celles-ci ne peuvent pas désigner un expert en prévoyance professionnelle.<sup>8</sup>

**4.2 Vérifications de l'organe de révision**

- 22 L'organe de révision est chargé de vérifier si les capitaux de prévoyance et les provisions techniques calculés par l'expert en prévoyance professionnelle figurent correctement dans les comptes annuels. Une expertise actuarielle des capitaux de prévoyance et provisions techniques inscrits au bilan ne fait pas partie des attributions de l'organe de révision. En revanche, il y a lieu de s'interroger tout particulièrement sur le fait de savoir si l'expert en prévoyance professionnelle a utilisé une base de données adéquate pour l'établissement du bilan actuariel. Cela peut se faire par exemple à l'aide d'une évaluation qualitative de la variation des capitaux de prévoyance et des

<sup>6</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle n'est ni un expert désigné par la direction (ISA-CH 500) ni une société de services (ISA-CH 402). Il exerce de façon autonome une obligation de vérification légale.

<sup>7</sup> En ce qui concerne les capitaux de prévoyance des assurés actifs (primauté des prestations), l'évaluation se réfère aux ajustements du capital d'épargne réglementaire (p. ex. art. 17 LFLP).

<sup>8</sup> Si dans ces institutions, il est fait appel à une personne qualifiée, il s'agit alors d'un expert désigné par la direction (ISA-CH 500). Celui-ci n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 52a LPP.